

BGE 46 II 440

Bundesgericht (BGE), 1920-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_II_440

FR: ATF 46 II 440

IT: DTF 46 II 440

Volltext

440 Obligationenrecht. N° 76. 76. Arrêt de la I^{re} Section civile du 22 novembre 1920 dans la cause Comptoir d'Escompta de Genève contre S. A. des charbonnages, Mines et Trésines de Sosnowice. Dépôt effectué par une Société russe dans une banque genevoise; fonds réclames par l'administration forcée imposée à la Société par les autorités allemandes; refus de la banque de payer; refus approuvé par la Société; sequestre pratiqué en Allemagne contre la banque par l'administration allemande: les conséquences dommageables de ce sequestre doivent être supportées par la société et non par la banque (art. 402 CO). La S. A. de Sosnowice - avec siège social à Varsovie, avait des fonds en dépôt au Comptoir d'Escompte de Genève pour assurer l'exécution de ses paiements en Suisse. En date du 12 juillet 1915 et conformément à une ordonnance rendue le 10 juillet 1915 par le Maréchal v. Hindenburg, commandant en chef sur le front oriental, le Chef de l'administration civile allemande pour la Pologne à gauche de la Vistule, a placé sous une administration forcée (Zwangsverwaltung) la S. A. de Sosnowice - laquelle, pendant la guerre, avait transféré son siège, P'

à Etograd. Le 26 août 1915, l'administration forcée a invité le Comptoir d'Escompte à envoyer à la Dresdener Bank à Berlin l'avoir de la Sosnowice évalué à 800 000 fr. (en réalité, ce compte se montait à cette époque à une somme bien inférieure, soit à environ 250 000 fr.). Le Comptoir d'Escompte a répondu le 8 septembre qu'il ne pouvait remettre les fonds déposés chez lui qu'aux administrateurs qui les lui avaient confiés. Il a également refusé de fournir à l'administration forcée le compte au 30 septembre qu'elle lui réclamait. L'attitude du Comptoir d'Escompte a été approuvée par la Société demanderesse.

Obligationenrecht. N° 76. 441 Le 19 novembre 1915, l'administration forcée, disant agir au nom de la Sosnowice, a fait procéder, en vertu d'une créance prétendue de 562 375 fr., à un sequestre sur l'avoir du Comptoir d'Escompte auprès de la Diskontogesellschaft à Berlin. Celle-ci a informé le Comptoir d'Escompte de ce sequestre par télégramme du 25 novembre, en ajoutant qu'elle ne pourrait donc plus honorer ses dispositions. Pour ne pas laisser sa signature en souffrance, le Comptoir a immédiatement couvert la Diskontogesellschaft de 510 000 Mk., dont il a débité la Sosnowice au cours de 106 (540 600 fr.). En outre, il a entrepris des démarches judiciaires et diplomatiques pour faire lever le sequestre. Ces démarches ont abouti: la main-levée du sequestre a été prononcée le 14 décembre à concurrence de 359 940 Mk. et en août pour le solde de 150 059 Mk. 52; le Comptoir d'Escompte a crédité la Sosnowice au cours du jour (101 fr. 30 et 93 fr. 10) par 364 570 fr. et 139 705 fr. 40. Il a en outre débité des frais d'avocat qu'il a eus (1332 fr. 50) - de telle sorte que le compte de la demanderesse, qui était au 25 novembre 1915 de 54 320 fr. 75, a été arrêté au 30 juin 1917 à 13 655 fr. 70. La demanderesse - qui a toujours protesté contre la prétention du Comptoir d'Escompte de lui débiter des frais occasionnés par le sequestre - lui a ouvert action en concluant au paiement de 54 320 fr. 75 avec intérêts des le 25 novembre 1915. Le Comptoir d'Escompte a reconnu devoir et a offert de payer avec

interets la somme de 13655 fr. 70 pour solde de compte-courant au 30 juin 1917 et pour le surplus a conclu a liberation. Le Tribunal de 1^{re} instance a alloue a la demanderesse ses conclusions. En application de l'art. 481 CO, suivant lequel le depositaire a les profits et les risques de la chose deposee, il a juge que le Comptoir d'Escompte ne saurait faire supporter a la Sosnowice les frais et les pertes qu'il a subis par suite d'actes arbitraires commis AS 4G 11 - 1910 30 442' Obligationenrecht., N° 16., par un tiers, soit par suite du sequestre que l'administration forcee allemande a fait pratiquer sur ses fonds. La Cour de Justice civile a confirme ce jugement par arret du 29 juin 1920. Elle expose qu'il n'y avait aucun rapport de droit entre l'administration forcee et la Sosnowice et que les frais que le Comptoir d'Escompte a eu a supporter sont donc dus a des faits etrangers a la Sosnowice. L'article 481 CO, invoque par la 1^{re} instance, n'est pas applicable en l'espece, parce qu'il ne s'agit pas de risques inherents au depot, mais d'autre part, le Comptoir d'Escompte ne peut se prevaloir de l'art. 473 CO, puisqu'aucune faute n'a ete relevee a la charge de la Sosnowice. Il ne peut pas non plus, ayant agi dans son propre interet et sans mandat, invoquer les dispositions relatives au mandat ou a la gestion d'affaires. Le Comptoir d'Escompte a recouru en reforme contre cet arret, en reprenant ses conclusions liberatoires, sous reserve de l'offre faite a la demanderesse. Considerant en droit : Si l'on admettait que la demanderesse repond, au meme titre que d'actes personnels, des actes commis par l'administration forcee dont les autorites allemandes l'avaient pourvue, elle va sans dire que celle devrait rembourser au Comptoir d'Escompte les frais que lui a occasionnes le sequestre pratique contre lui par cette administration. Mais la Societe defenderesse elle-meme ne s'est pas placee a ce point de vue et elle a toujours reconnu que l'administration forcee n'avait pas qualite pour presenter la Sosnowice et pour engager sa responsabilite. Pour statuer sur la pretention de la recourante, il faut done assimiler a des actes de tiers les actes de l'administration forcee et il y a lieu des lors de rechercher si, les consequences dommageables qu'ils ont entraınees decoulent en vertu des relations contractuelles existant entre les Parties, etre supportees par la demanderesse ou par la defenderesse. Obligationenrecht. N° 76. 443 A cet egard, les instances cantonales ont applique les regles du depot. Le contrat conclu a l'origine entre les parties etait bien un contrat de depot irregulier (art. 481 CO). Toutefois il est superflu de se demander si deja en sa seule qualite de deposante, c'est-ä-dire en vertu des regles generales sur le depot, la Sosnowice serait tenue de prendre a sa charge les frais qu'a encourus le Comptoir d'Escompte, car sa responsabilite resulte dans tous les cas du mandat special qu'elle a donne en cours d'execution du contrat, soit lors de l'intervention de l'administration forcee. A ce moment, le Comptoir d'Escompte s'est trouve en presence de deux administrations dont chacune revendiquait le droit exclusif de presenter la Societe creanciere; dans ce conflit, il a pris partie pour la demanderesse et il a refuse de se plier aux exigences de l'administration forcee. La demanderesse, par sa lettre du 8 octobre 1915, a completement approuve son refus de payer et a meme ajoute que, en cas de paiement, elle aurait le droit de lui ouvrir action. Elle a ainsi ratifie sa gestion anterieure et lui a impose l'obligation d'adopter une attitude determinee a l'egard de l'administration allemande. Or c'est l'execution de ce mandat de resistance a la pretention injustifiee de l'administration forcee qui a occasionne les frais dont aujourd'hui le Comptoir d'Escompte reclame le remboursement. N'ayant pu obtenir amiablement le paiement qu'elle demandait, l'administration forcee a cherche a l'obtenir judiciairement en faisant pratiquer a Berlin un sequestre sur les valeurs qu'y possedait le Comptoir d'Escompte. Celui-ci a immediatement pris toutes les mesures necessaires pour faire lever le sequestre et en cela il a evidemment agi conformement aux

intention et aux intérêts de la demanderesse, car il est bien certain que, en vertu des lois allemandes, les autorités judiciaires allemandes auraient reconnu la qualité de l'administration forcée pour agir au nom de la Sosnowice, auraient donc condamné le Comptoir d'Escompte à 444 ObIptJonemecht. N- 76 s'acquitter en mains de cette administration de ce qu'il devait à la demanderesse. Cette dernière avait d'olle Ull intérêt manifeste à la main-lévee du sequestre, et cela est si vrai que, lors de la première main-lévee partielle. on la voit (lettre du 14 décembre 1915) féliciter le Comptoir d'Escompte «(du résultat très favorable de ses premières réclamations). Elle comprenait donc bien que c'était finalement pour son compte et à son profit à elle que le Comptoir d'Escompte se défendait à Berlin. En même temps, il est vrai. elle prétendait n'avoir pas à le relever des dépenses qu'il encourait; mais, en l'absence d'une stipulation particulière qui, en l'espèce, fait défaut, le mandant ne peut bénéficier des avantages de l'exécution du mandat à l'exclusion des charges qu'elle implique (art. 402 al. 1 CO). C'est en vain que la demanderesse invoquerait la disposition de l'al. 2 de l'art. 402 CO aux termes duquel le mandant ne répond pas du dommage subi par le mandataire s'il prouve que ce dommage est survenu sans sa faute. Cette disposition vise le dommage survenu fortuitement au cours de l'exécution du mandat, mais non pas les frais nécessaires que le mandataire a du faire pour exécuter sa mission et qui, au contraire, d'après l'al. 1, tombent à la charge du mandant (cf. HAFNER, Note 6 sur art: 400 CO). Ici il ne s'agit nullement d'un cas fortuit dont le Comptoir d'Escompte aurait été la victime; pour sauvegarder les intérêts de la demanderesse, il devait bien immobiliser des fonds et recourir aux services d'un avocat; c'était la conséquence inéluctable de la résistance qu'il avait opposée, avec l'assentiment de la demanderesse, aux injonctions de l'administration forcée. Les sommes qu'il a eu à débours de ce chef (baisse du cours du Mark pendant la durée du sequestre et note d'honoraires de l'avocat) constituent donc bien des (frais faits pour l'exécution régulière du mandat)) (art. 400 al. 1) et la demanderesse est tenue des lors de les lui rembourser. Leur quotité n'a pas été contestée et est d'ailleurs suffisante. Obligationenrecht. Nr. 77. 445 samment établie par les pièces du dossier de sorte qu'il y a lieu d'admettre purement et simplement le compte fourni par la Société recourante. Le Tribunal IMirat prononce: Le recours est admis et l'arrêt cantonal est réformé dans ce sens que la demanderesse est déboutée de ses conclusions - acte lui étant toutefois donné de r offre de la Société défenderesse de lui payer pour solde la somme de 13655 fr. 70 avec intérêts des le 30 juin 1917. 77. Urteil der I. Zivilabteilung Tom 30. NOTember InO i. S. Stephani gegen Jundt. We ch sel r e c h t. Art. 818 OR. Die in einem uneigentlichen Domizilwechsel angegebene Zahlstelle ist für die Vorweisung des Wechsels zur Zahlung und die Protesterhebung massgebend. A. - Am 25. Juni 1919 stellte der Kläger Stephani einen auf 5500 Fr; lautenden Wechsel an eigene Order aus, welcher am 27. September 1919 zahlbar und an die Adresse von Emil Sattler, Kaufmann, Volkmarstrasse 9, Zürich 6 gerichtet war. Sattler akzeptierte den Wechsel. Der Kläger übergab ihn mit Blankoindossament dem Beklagten Jundt-Metzler; dieser indossierte ihn an M. Zehnder-Simmen in Zürich, und letzterer an Th. Engler, ebenfalls in Zürich. Der Wechsel wurde bei Verfall nicht eingelöst. Auf Grund eines auf dem Wechsel enthaltenen Vermerks: «zahlbar im Domizil M. Zehnder-Simmen Zürich I» erhob am 29. September 1919 der Protestbeamte des Notariatskreises, Zürich-Altstadt im Auftrag Englers Protest. bei M. Zehnder-Simmen, Münsterterrasse, Zü-